

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la deux cent cinquante-sixième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 juin 2007.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

- M. Michel Gendron, préfet
- M. Patrick Langlois, Ascot Corner
- M. Marc-Jacques Gosselin, Bury
- M. Jean-René Ré, Chartierville
- M. Normand Potvin, Cookshire-Eaton
- M<sup>me</sup> Nicole Robert, Dudswell
- M. Martin Mailhot, East Angus
- M. Normand Côté, Hampden
- M. Jacques Blais, La Patrie
- M<sup>me</sup> Céline Gagné, Lingwick
- M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
- M<sup>me</sup> Solange Bouffard, Scotstown
- M. Jean-Claude Dumas, Weedon
- M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier  
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4003**

Sur la proposition de Solange Bouffard, appuyée par André Perron, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Présence du public dans la salle
- 5/ Adoption du procès-verbal  
16 mai 2007
- 6/ Aménagement, urbanisme, forêt, géomatique  
Dossier de l'eau potable – Municipalité de Weedon  
Adoption du règlement 276-07  
Adoption du règlement 277-07  
Résolutions demande d'exclusion Chartierville  
Village-Relais
- 7/ Rapport financier  
Adoption des comptes  
Rapport financier du vérificateur au 31 décembre 2006
- 8/ Site d'enfouissement  
Lieu d'enfouissement technique – orientation privilégiée
- 9/ Évaluation vs quotes-parts
- 10/ Lac-à-l'épaule - suivi
- 11/ Fibre optique et téléphonie IP
- 12/ Fosses septiques - suivi
- 13/ Règlement 279-07 - Constitution du comité administratif
- 14/ Volet II Forêt
- 15/ Convention collective - suivi
- 16/ Nominations au comité administratif
- 17/ Présence du public dans la salle

- 18/ Réunions du comité administratif  
2 mai 2007  
16 mai 2007
- 19/ Rapport du préfet, du préfet suppléant, des membres du C.A. et du comité de développement
- 20/ Correspondance
- 21/ Recommandations des membres
- 22/ Questions diverses  
Nomination au CLD - collège électoral municipal (11 élus)
- 23/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Présence du public dans la salle

**Mme Monique Scholz, Hampden**

Mme Scholz vient présenter ses questions au conseil des maires relativement au LET. Celles-ci concernent : les mesures du PGMR qui n'ont pas été mises de l'avant, la mise en place d'un petit site plutôt qu'un grand, les conditions rattachées à l'importation des déchets et enfin la transparence du processus. Le préfet et Normand Potvin répondent ensuite aux questions. En conclusion, Mme Scholz souhaite que le tonnage enfouit au futur LET soit petit afin de raffiner les techniques de tri, de récupération, de recyclage et aussi mettre en place les mesures du PGMR.

**M. Sébastien Bégin, Bury**

M. Bégin interpelle les élus sur différents points à savoir s'ils ont déjà visité le site d'enfouissement actuel, si le CA de la MRC a soumis des solutions alternatives à un futur LET. Il expose aussi la situation du ruisseau Bégin. Des photos sont présentées aux élus. M. Bégin mentionne que le contrôle des eaux rejetées semble minime et que du fait que le locataire fasse ses analyses lui-même, la démarche devient peu crédible. Des précisions sont apportées à M. Bégin, particulièrement en ce qui concerne les analyses.

**Mme Lyne Bégin, Bury**

Mme Bégin déplore le fait que le processus de consultation ait surtout touché l'aspect économique et moins l'impact environnemental. Elle questionne aussi les élus sur les photos qui ont circulées concernant le ruisseau Bégin et enfin, elle demande à ce que l'on puisse faire mieux au sujet des rejets des eaux de lixiviation après traitement.

**M. Luc Lemieux, Bury**

Monsieur Lemieux, qui a assisté à la rencontre publique tenue à la salle Guy-Veilleux, constate que la présentation a touché l'ingénierie, le volet économique. Toutefois la partie manquante, selon lui, concerne le volet santé publique des résidents. Il souligne que rien n'a été présenté sur ce volet. Il conclut en mentionnant que la stratégie de présenter 50 000 tonnes pour obtenir 30 000 était à prévoir. Il préconise davantage la prévention en environnement et orienterait l'avenir vers une baisse des déchets plutôt que vers une hausse.

5/ Adoption des procès-verbaux

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4004**

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Nicole Robert, **IL EST RÉSOLU** d'adopter les procès-verbaux de l'assemblée publique de consultation ainsi que l'assemblée régulière du 16 mai 2007.

**ADOPTÉE**

Patrick Langlois revient sur les démarches entreprises en lien avec le développement durable. Comme aucune démarche n'a été faite à ce jour en terme de formation, ce dossier sera traité cet été par la ressource de la MRC. Ce point sera rediscuté à l'assemblée d'août.

6/ Aménagement

Demande d'autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins de puits d'eau potable – Municipalité de Weedon

**RÉSOLUTION N° 2007-06- 4005**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Weedon a entrepris depuis plusieurs années son projet de recherche en eau;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire construire un puits principal, un puits surnuméraire, une conduite, un chemin d'accès ainsi qu'un réservoir;

**ATTENDU QUE** les lots nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet de mise aux normes de l'eau potable sont les lots 11-7 ptie, 12w ptie, 11-3 ptie, 11-4 ptie, 1 ptie, 11m ptie, 12x, 11t ptie, 11c ptie du cadastre officiel du Canton de Weedon dans le secteur Weedon Canton et Weedon Centre;

**ATTENDU QUE** la demande d'autorisation vise une superficie totale de 38 769 m<sup>2</sup> dont 11 991 m<sup>2</sup> sera nécessaire temporairement durant la période de construction;

**ATTENDU QUE** selon la municipalité les lots choisis sont les plus propices à l'aménagement des puits nécessaires à l'approvisionnement en eau potable du secteur Weedon Centre de la Municipalité de Weedon, ainsi qu'au réservoir d'eau potable, aux conduites le raccordant aux puits et à l'aménagement du chemin d'accès pour se rendre à ces puits du point de vue technique et économique;

**ATTENDU QUE** cet emplacement est situé à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la zone agricole permanente;

**ATTENDU QU'** une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec est nécessaire pour la réalisation du projet;

**ATTENDU QUE** les trois bâtiments d'élevage les plus prêts sont situés à environ 300 mètres du réservoir (vaches laitières), 800 mètres du réservoir (vaches de boucherie) et 1,5 kilomètres du puits principal (vaches de boucherie);

**ATTENDU QU'** une partie des infrastructures construites sera en dessous de la terre;

**ATTENDU QUE** ces infrastructures ne sont pas des immeubles protégés;

**ATTENDU QUE** les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants sont minimales;

**ATTENDU QUE** le projet n'aura que très peu d'effet sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ainsi que sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

**ATTENDU QUE** l'emplacement visé est situé dans un territoire d'intérêt archéologique au schéma d'aménagement révisé;

**ATTENDU QUE** la rareté des sites archéologiques s'explique en grande partie par le fait que les secteurs d'intérêt comprennent très souvent des espaces qui ont été perturbés par des aménagements reliés à l'urbanisation et à l'infrastructure routière. À cela s'ajoute l'augmentation du niveau des eaux causée par la construction de barrage;

**ATTENDU QUE** même si certains secteurs sont affectés par des contraintes de différents ordres, il ne faut pas considérer automatiquement que le potentiel archéologique n'existe plus;

À CES CAUSES, sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Marc-Jacques Gosselin, **IL EST RÉSOLU** que le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La MRC appuie la demande d'autorisation à des fins autres qu'agricole de la municipalité de Weedon;
- La demande est conforme au schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;
- Compte tenu du potentiel archéologique, la MRC fait à la municipalité les recommandations suivantes inscrites au schéma d'aménagement révisé :
  1. lorsque des travaux ou projets d'infrastructure ayant un impact majeur sur l'occupation du sol sont prévus à l'intérieur des secteurs d'intérêt archéologique identifiés sur la carte des territoires d'intérêt, une évaluation plus circonstanciée et plus précise du potentiel devrait être effectuée et des vérifications archéologiques (sondages) devraient être faites à l'intérieur des zones circonscrites;
  2. advenant la découverte de sites, des mesures visant la protection des aires qui les englobent devraient être mises en place;
  3. la mise en valeur devrait se faire dans un cadre pratique qui intègre la ressource archéologique dans un processus de développement local ou régional.

**ADOPTÉE**

Adoption de règlement 276-07

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4006**

**RÈGLEMENT N° 276-07**

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le

règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

**ATTENDU QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

**ATTENDU QU'IL** peut arriver que pour des raisons économiques, qu'une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière se voit forcer de fermer ses portes;

**ATTENDU QUE** la fermeture d'une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière entraîne forcément l'abandon de bâtiments existants qui peuvent au, fur du temps, devenir désuets;

**ATTENDU QUE** le fait de laisser ces bâtiments inoccupés nuit à l'économie locale;

**ATTENDU QUE** selon les dispositions actuelles du schéma d'aménagement et de développement seuls les commerces liés à la ressource ( commerce directement relié à la ressource et complémentaire à l'activité principale : lieu d'entreposage, de vente, de traitement de produits agricoles et forestiers ) dans les affectations agricole, rurale et forestière et les industries à facteur non contraignant dans les bâtiments existants servant à des fins industrielles ou d'extraction ( caractérisée par une faible consommation de sol, d'énergie, de produits dangereux, ayant un faible impact sur l'environnement et générateur de peu de trafic lourd ) dans l'affectation rurale sont autorisés dans ces bâtiments existants;

**ATTENDU QUE** l'on retrouve actuellement sur le territoire de la MRC plusieurs activités de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière;

**ATTENDU QUE** la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé numéro 124-98 » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence,

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le numéro 276-07 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de permettre le remplacement des activités de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière.

**ARTICLE 3 :** L'article 4.1 intitulé « Définition des usages autorisés » est modifié de manière à y ajouter les définitions suivantes se lisant comme suit :

**« Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture**

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemples : pour la viande : abattage, éviscération, découpe  
pour le lait : fromage

pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits »

#### **« Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture »**

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemples : pour la viande : désossage  
pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage)  
pour les fruits : tarte, muffins, etc. »

#### **« Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture »**

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemples : pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir»

#### **« Première transformation spécifiquement liée à la forêt »**

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois ronds, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc. »

#### **« Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt »**

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc. »

**ARTICLE 4** : Le chapitre 9 intitulé « Les politiques d'aménagement » est modifié par le remplacement de la numérotation des articles 9.9 à 9.15 par la numérotation 9.10 à 9.16.

**ARTICLE 5** : Le chapitre 9 intitulé « Les politiques d'aménagement » est modifié par le remplacement du titre de l'article 9.8 intitulé « Politique d'implantation d'industries artisanales de première transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par le titre « Politique d'implantation d'activités de première transformation reliées à l'agriculture et à la forêt ».

**ARTICLE 6** : Le chapitre 9 intitulé « Les politiques d'aménagement » est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 9.8 intitulé « Politique d'implantation d'activités de première transformation reliées à l'agriculture et à la forêt », du nouvel article 9.9 intitulé « *Politiques d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt* » se lisant comme suit :

#### **« 9.9 Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt »**

*À l'intérieur des affectations AGRICOLE, FORESTIÈRE et RURALE, il est évident que les activités doivent être associées de près à l'agriculture ou à la forêt.*

*Cependant, il peut arriver que pour des raisons économiques, une activité de transformation reliée à la ressource*

agricole ou forestière se voit forcée de fermer ses portes. La fermeture d'une activité de première transformation reliée à la ressource agricole ou forestière entraîne forcément l'abandon de bâtiments existants qui peuvent, au fur du temps, devenir désuets.

L'objectif de cette politique consiste donc à limiter les effets néfastes engendrés par la fermeture d'une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt.

### **Intention d'aménagement**

Pour les affectations AGRICOLE, FORESTIÈRE et RURALE, la MRC permet l'implantation d'une activité de seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Afin d'éviter des problèmes de cohabitation, une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.

Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteints une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.

L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales définies comme suit :

#### **Cour latérale :**

Espace à ciel ouvert s'étendant sur la profondeur du terrain entre la cour avant et la cour arrière et compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.

#### **Cour arrière :**

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, les lignes latérales du lot et les fondations du mur arrière

*du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.*

*Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, la ligne latérale du lot qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment;*

***Pour fin de compréhension de la définition de cour latérale, la cour avant est définie comme suit :***

***Cour avant :***

*Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.*

*Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation liées à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie.*

*L'activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de Pâtes et papiers ».*

**ARTICLE 7 :** Les articles 5.1.1 intitulé « Affectation agricole », 5.1.2 intitulé « Affectation rurale » et 5.2.1 intitulé « Affectation forestière » sont modifiés de manière à ajouter à la suite de leurs usages autorisés respectifs le paragraphe suivant :

*« Nonobstant les dispositions précédentes, les activités de seconde et troisième transformation reliées à la ressource agricole ou forestière pourront être autorisées exclusivement dans les bâtiments existants ayant servi à des activités de première transformation reliées à la ressource agricole ou forestière et ce, selon les dispositions prévues à l'article 9.9 intitulé « Politiques d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt ».*

**ARTICLE 8 :** Les articles 5.1.1 intitulé « Affectation agricole », 5.1.2 intitulé « Affectation rurale » et 5.2.1 intitulé « Affectation forestière » sont modifiés de manière à ajouter dans leurs politiques respectives la politique suivante :

*« Implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt ».*

**ARTICLE 9 :** La table des matières du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement et de développement » est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement;

**ARTICLE 10 :**La grille intitulée « Grille des usages à l'intérieur des grandes affectations est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe;

**ARTICLE 11 :**La grille intitulée « Grille des politiques d'aménagement du territoire est remplacée par l'annexe 2 ci-jointe;

**ARTICLE 12 :**Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;

**ARTICLE 13 :**Le présent règlement fait partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 qu'il modifie;

**ARTICLE 14 :**Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 276-07 « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de permettre le remplacement des activités de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière; les municipalités et villes qui souhaiteront permettre ce remplacement devront modifier leurs règlements d'urbanisme.

#### **Nature des modifications à apporter**

Les règlements d'urbanisme devront être modifiés de manière à y ajouter la politique suivante :

**« 9.9 Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt**

*À l'intérieur des affectations AGRICOLE, FORESTIÈRE et RURALE, il est évident que les activités doivent être associées de près à l'agriculture ou à la forêt.*

*Cependant, il peut arriver que pour des raisons économiques, une activité de transformation reliée à la ressource agricole ou forestière se voit forcée de fermer ses portes. La fermeture d'une activité de première transformation reliée à la ressource agricole ou forestière entraîne forcément l'abandon de bâtiments existants qui peuvent, au fur du temps, devenir désuets.*

*L'objectif de cette politique consiste donc à limiter les effets néfastes engendrés par la fermeture d'une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt.*

### ***Intention d'aménagement***

*Pour les affectations AGRICOLE, FORESTIÈRE et RURALE, la MRC permet l'implantation d'une activité de seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante à l'entrée en vigueur du présent règlement.*

*Afin d'éviter des problèmes de cohabitation, une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.*

*Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteints une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.*

*L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales définies comme suit :*

#### ***Cour latérale :***

*Espace à ciel ouvert s'étendant sur la profondeur du terrain entre la cour avant et la cour arrière et compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.*

#### ***Cour arrière :***

*Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, les lignes latérales du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.*

*Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, la ligne latérale du lot qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et*

*parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment;*

***Pour fin de compréhension de la définition de cour latérale, la cour avant est défini comme suit :***

***Cour avant :***

*Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.*

*Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation liées à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie.*

*L'activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de Pâtes et papiers ».*

**ADOPTÉE**

Adoption de règlement 277-07

### **RÉSOLUTION N° 2007-06-4007**

**ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

**ATTENDU QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

**ATTENDU QUE** dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont notamment établies en fonction de tout immeuble protégé, tel que le schéma d'aménagement et de développement définit cette notion;

**ATTENDU QU'**une demande d'autorisation pour la construction d'un ensemble touristique intégré a été déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

**ATTENDU QUE** l'emplacement projeté de cet ensemble touristique intégré correspond à la zone RU-12 délimitée comme telle au Règlement n° 51-2005 amendant le Règlement de zonage n° 371-2000 de la Ville de Cookshire-Eaton;

**ATTENDU QUE** le 17 mars 2006, la Commission a rendu une décision favorable puisqu'elle considère que l'endroit choisi pour la réalisation du projet s'avère celui le plus susceptible d'éliminer ou de réduire les contraintes sur l'agriculture et ce, compte tenu des droits acquis générés par les usages non agricoles d'envergure déjà en place;

**ATTENDU QUE** lors du dépôt de la demande à la Commission, la MRC s'est engagée par la résolution 2005-03-3657 à modifier la définition d'immeuble protégé qu'on retrouve au schéma d'aménagement et de développement de manière à exclure l'usage demandé de celle-ci advenant une réponse positive de la Commission;

**ATTENDU QUE** la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec comporte la condition suivante :

***« la décision ne prendra effet que lorsqu'un officier de la MRC ou de la Municipalité aura produit à la Commission la preuve que les nouvelles utilisations non agricoles demandées ne sont pas considérées comme immeuble protégé, de même qu'une attestation certifiant qu'elles n'imposeront pas plus de contraintes que les usages actuels en ce qui concerne l'agrandissement ou l'implantation d'établissements de production animale et l'épandage de fumiers ou lisiers dans le milieu environnant »;***

**ATTENDU QUE** les municipalités locales peuvent prescrire par zone, telle que définie dans leur règlement de zonage, des distances séparatrices entre des constructions et des usages différents;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée Martin Mailhot, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le présent règlement porte le numéro 277-07 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un ensemble touristique intégré* ».

**ARTICLE 3** L'article 18.2 intitulé « *Définitions* » du chapitre 18 intitulé « *Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole* » du document complémentaire est modifié par le remplacement de l'élément suivant de la définition d'immeuble protégé se lisant comme suit :

*« j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire ou d'une auberge rurale »;*

par l'élément suivant :

*« j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire, d'une auberge rurale et à l'exception d'un ensemble touristique intégré situé dans la zone RU-12 telle qu'elle est délimitée au Règlement n° 51-2005 amendant le Règlement de zonage n° 371-2000 de la Ville de Cookshire-Eaton à la date de l'entrée en vigueur du Règlement n° 277-07 de la MRC du Haut-Saint-François ».*

**ARTICLE 4** Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DE LA MODIFICATION À ÊTRE APPORTÉE  
AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 277-07 « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un ensemble touristique intégré* », seul le règlement de zonage de la Ville de Cookshire-Eaton devra être modifié.

**Nature de la modification à apporter**

La Ville de Cookshire-Eaton devra modifier son règlement de zonage afin de remplacer dans son chapitre 11, intitulé « *Gestion des odeurs en milieu agricole* », le point j) de l'article 11.4 intitulé « *Immeubles protégés* »

par l'élément suivant :

*« j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire, d'une auberge rurale et à l'exception d'un ensemble touristique intégré situé dans la zone RU-12 telle qu'elle est délimitée au Règlement n° 51-2005 amendant le Règlement de zonage n° 371-2000 de la Ville de Cookshire-Eaton à la date de l'entrée en vigueur du Règlement n° 277-07 de la MRC du Haut-Saint-François ».*

**ADOPTÉE**

Résolutions demande d'exclusion Chartierville

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4008**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Chartierville a soumis une demande d'exclusion de la zone agricole permanente pour le lot 55-P du Rang 1 du cadastre du Canton d'Emberton d'une superficie approximative de 38,5 hectares;

**ATTENDU QUE** qu'à l'origine, cette propriété était située à l'extérieur de la zone agricole permanente, soit à l'intérieur de la zone blanche;

**ATTENDU QUE** cette propriété fût l'objet d'une décision le 3 avril 1985 ordonnant son inclusion en zone agricole permanente suite à la demande du propriétaire de l'époque;

**ATTENDU QUE** le terrain visé est entouré de propriétés qui ne font pas partie de la zone agricole permanente;

**ATTENDU QUE** la seule autre propriété qui a fait partie de la zone agricole permanente depuis le décret est le lot contigu 54-P rang 1 du cadastre du Canton d'Emberton;

**ATTENDU QUE** ce lot 54-P a fait l'objet d'une décision (347046) de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 10 novembre 2006, laquelle ordonne l'exclusion de la zone agricole de celui-ci;

**ATTENDU QUE** la propriété n'est pas complètement en zone agricole permanente; 1,7 hectares sont déjà en zone non agricole;

**ATTENDU QU'**aucune disposition du schéma d'aménagement révisé et des dispositions complémentaires du schéma d'aménagement révisé n'est contredite par la demande;

**À CES CAUSES,**

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** que le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La demande formulée par la municipalité de Chartierville est conforme au schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION N° 2007-06- 4009**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Chartierville a soumis une demande d'exclusion de la zone agricole permanente pour le lot 55-P du Rang 1 du cadastre du Canton d'Emberton d'une superficie approximative de 38,5 hectares;

**ATTENDU QU'**à l'origine, cette propriété était située à l'extérieur de la zone agricole permanente, soit à l'intérieur de la zone blanche;

**ATTENDU QUE** cette propriété fût l'objet d'une décision le 3 avril 1985 ordonnant son inclusion en zone agricole permanente suite à la demande du propriétaire de l'époque;

**ATTENDU QUE** le terrain visé est entouré de propriétés qui ne font pas partie de la zone agricole permanente;

**ATTENDU QUE** la seule autre propriété qui a fait partie de la zone agricole permanente dans le secteur environnant depuis le décret est le lot contigu 54-P rang 1 du cadastre du Canton d'Emberton;

**ATTENDU QUE** ce lot 54-P a fait l'objet d'une décision (347046) de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 10 novembre 2006 laquelle ordonne l'exclusion de la zone agricole de celui-ci;

**ATTENDU QUE** la propriété n'est pas complètement en zone agricole permanente; 1,7 hectares sont déjà en zone non agricole;

**ATTENDU QU'**étant contiguë à la zone blanche, la propriété n'est pas admissible à une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture;

**ATTENDU QUE** la demande est plutôt admissible à une demande d'exclusion;

**ATTENDU QU'**il y a absence d'agriculture dans le secteur environnant;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la présente demande n'aura pas d'effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des sources eau et sol dans la municipalité de Chartierville et dans la région;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande n'aura pas d'effet négatif sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

**ATTENDU QUE** l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera aucunement affectée;

**ATTENDU QUE** la demande n'a aucun impact négatif sur l'agriculture;

**ATTENDU QUE** la démonstration d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité n'est pas pertinente dans le présent dossier;

**À CES CAUSES,**

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** que le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François appuie la demande d'exclusion.

**ADOPTÉE**

Village-Relais

Candidature au programme Village-relais de la municipalité de Weedon

**RÉSOLUTION N° 2007-06- 4010**

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports a mis sur pied un programme de reconnaissance Village-relais;

**ATTENDU QUE** ce programme vise les quatre objectifs principaux suivants :

1. accroître la sécurité des usagers de la route (automobiles, camions, autobus, véhicules récréatifs) en leur offrant des lieux d'arrêt accessibles en tout temps;
2. offrir une diversité de services et une qualité d'accueil;
3. inciter à l'amélioration physique des lieux et des bâtiments et à leur mise en valeur touristique;
4. apporter un soutien au développement local de la région;

**ATTENDU QUE** les conditions d'admissibilité à ce programme sont les suivantes :

- 1 avoir une population de 10 000 habitants et moins;
- 2 être située sur une route nationale appartenant au réseau stratégique du ministère des Transports ou désignée route touristique par le ministère du Tourisme. Les services requis par le programme sont situés dans un corridor de trois kilomètres de part et d'autre de la route;
3. se conformer aux critères de distance suivants :
  - a. aucune municipalité ne peut être choisie à l'intérieur d'un tronçon de 40 kilomètres défini à partir d'une municipalité de 20 000 habitants et plus;
  - b. une seule municipalité peut être choisie à l'intérieur d'un tronçon de 80 kilomètres;
  - c. une distance minimale de 40 kilomètres doit séparer les municipalités désignées dans des tronçons contigus de 80 kilomètres sur un même axe routier;

- ATTENDU QU'** une municipalité qui désire devenir Village-relais doit entreprendre une démarche de cinq étapes;
- ATTENDU QUE** la première étape de la démarche consiste à ce que la municipalité signifie à la MRC sa volonté de faire partie du réseau des Villages-relais;
- ATTENDU QUE** la deuxième étape du programme prévoit que le choix des candidatures se fait par la MRC en conformité avec les exigences de la charte des qualités;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Weedon a signifié à la MRC son désire de présenter sa candidature à ce programme;
- ATTENDU QUE** la municipalité respect les conditions d'admissibilité mais pas la totalité de la charte de qualité notamment les services de base (heures d'ouverture);
- ATTENDU QUE** la municipalité désire pouvoir débiter la préparation de son dossier de candidature lequel respectera l'ensemble de la charte de qualité;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nicole Robert, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** que le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La MRC appuie la demande de candidature de la municipalité de Weedon au programme Village-relais et recommande celle-ci au ministère des Transports.

**ADOPTÉE**

7/ Rapport financier

Adoption des comptes

**RÉSOLUTION N° 2007-06- 4011**

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	mai 2007	40142.93 \$
Comptes à payer :	mai 2007	368192.92 \$

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

États financiers du vérificateur au 31 décembre 2006

Les états financiers du vérificateur sont à peu de choses près, identique à ceux du secrétaire-trésorier.

**RÉSOLUTION N° 2007-06- 4012**

Sur la proposition de Normand Côté appuyée par Marc-Jacques Gosselin, **IL EST RÉSOLU** d'adopter les états financiers du vérificateur au 31 décembre 2006.

**ADOPTÉE**

8/ Site d'enfouissement

Lieu d'enfouissement technique – orientation privilégiée

Normand Potvin présente les scénarios envisageables au terme de la démarche qui a été complétée par la commission. Il conclut en mentionnant que 30 000 tonnes seraient acceptables. Les élus émettent leurs opinions et décident de tenir un atelier de travail afin de statuer sur un libellé clair qui fera partie de la résolution à adopter. Cet atelier de travail aura donc lieu le 4 juillet prochain à compter de 19h30.

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4013**

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Marc-Jacques Gosselin, **IL EST RÉSOLU** de reporter la décision finale quant au tonnage qui sera reçu au futur lieu d'enfouissement technique de la MRC du Haut-Saint-François. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de tenir un atelier de travail le 4 juillet prochain afin de préciser le libellé de la résolution à adopter.

**ADOPTÉE**

9/ Évaluation versus quotes-parts

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4014**

Sur la proposition de Normand Côté, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** d'aller de l'avant avec la recommandation du comité évaluation-quotes-parts à l'effet de ne pas modifier les quotes-parts lorsque l'impact des ajustements est de moins que 2.5% de la richesse foncière uniformisée en plus ou en moins et de modifier proportionnellement à la richesse foncière uniformisée lorsqu'ils sont de plus de 2.5% en plus ou en moins. Ces montants seront ajustés l'année suivante.

**ADOPTÉE**

10/ Lac à l'épaule - suivi

Le rapport est déposé aux élus. Une lettre de remerciement sera acheminée à M. Marc Reid pour son bon travail dans ce dossier.

11/ Fibre optique et téléphonie IP

L'étape d'installation est à sa phase finale. Les premières municipalités à être desservies seront celles qui n'ont pas le service haute vitesse d'internet. En ce qui concerne la téléphonie IP, des informations sont en validation auprès des municipalités locales afin de mettre en place ce service dès cet automne. D'autre part, l'offre de service aux contribuables et aux entreprises est également une priorité. En ce sens, M. Paul Girard de Câble-Axion a été rencontré par le CA et il serait de mise de solliciter une étude de pré faisabilité afin de mesurer les coûts de ce projet, et ce, pour l'ensemble du territoire de la MRC.

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4015**

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** de commander une étude de pré faisabilité visant l'implantation de tours pour l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Saint-François, ce qui permettra d'offrir le service internet aux entreprises et aux contribuables en vertu de l'article 16 de l'entente entre Câble-Axion et la MRC. Cette étude, qui n'engage aucun frais, permettra de connaître la contribution financière de la MRC advenant que celle-ci poursuive la démarche.

**ADOPTÉE**

12/ Fosses septiques

Messieurs Maltais et Brochu exposent la situation au terme des premières 5 semaines de mesurage des fosses septiques. Compte tenu que la MRC applique le principe d'utilisateur-payeur, certains contribuables refusent la vidange lorsqu'ils sont avisés que des frais leurs seront imposés. Une lettre informant les contribuables sera donc acheminée afin de les informer qu'ils contreviennent au Règlement Q2-R8.

En conclusion, Claude Brochu souligne qu'il sera important de se pencher sur le fait que certains contribuables refuseront d'ouvrir leurs couverts afin de ne pas payer une surcharge s'ils devaient être vidangés plus fréquemment.

13/ Règlement 279-07 – Constitution du comité administratif

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4016**

***RÈGLEMENT MODIFIANT LA CONSTITUTION DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS***

---

**ATTENDU QUE** le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François a un comité administratif depuis bon nombre d'années;

**ATTENDU QUE** l'article 123 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permet maintenant au conseil des maires de constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre;

**ATTENDU QU'**à la séance du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François du 21 février 2007, il fut résolu de réduire le nombre de membres du comité administratif de 6 à 5 en invoquant comme principal argument que lors de la préparation du budget de l'année 2007, les membres du conseil ont réduit le montant devant être dépensé au niveau de la rémunération totale des membres du comité administratif de 6 000.00 \$, soit la rémunération prévue pour une membre du comité administratif dans le passé;

**ATTENDU QUE** selon les commentaires de plusieurs membres qui siégeaient à ce comité administratif en 2006, cette tâche additionnelle requiert beaucoup de disponibilité, de temps et d'efforts;

**ATTENDU QU'**il est important pour le conseil de la MRC du Haut-Saint-François que le comité administratif soit composé d'un nombre suffisant de membres pour assurer la meilleure coordination, représentation et efficacité possible;

**ATTENDU QU'**il est important qu'un effort soit fait pour que tous les groupes de municipalités (petites, moyennes et grosses) siégeant au conseil de la MRC du Haut-Saint-François soient représentées au comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François;

**ATTENDU QUE** la MRC a dégagé une marge de manœuvre suite à une réduction de quote-part relativement au Ruisseau Racey;

**À CES CAUSES,**

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU :**

- A) Que le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François soit dorénavant composé de six (6) membres, à savoir : le préfet, le préfet suppléant, ainsi que quatre (4) membres nommés par le conseil des maires;

- B) Que les quatre (4) membres soient nommés par résolution du conseil des maires dont :
- deux (2) représentants des deux (2) municipalités dont la population est de 3000 habitants ou plus, si le préfet suppléant est issu de ce groupe, le nombre de représentants est diminué d'un (1);
  - deux (2) représentants des municipalités dont la population se situe entre 1000 et 2999 habitants, si le préfet suppléant est issu de ce groupe, le nombre de représentants est diminué d'un (1);
  - un (1) représentant des municipalités dont la population est de 999 habitants et moins, si le préfet suppléant est issu de ce groupe, le nombre de représentants est diminué d'un (1).

**Note :**

Les deux (2) municipalités les plus peuplées représentent 8800 de population (40%) pour 1 représentant, les quatre (4) municipalités suivantes représentent 8000 de population (36%) pour deux (2) représentants et les huit (8) municipalités les moins peuplées représentent 4900 de population (22%) pour un (1) représentant.

**ADOPTÉE SUR DIVISION**

14/ Volet II – Forêt

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4017**

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** d'accepter le tableau des projets retenus dans le cadre du Programme Volet II, à savoir les projets suivants : Corporation de développement de l'aéroport – Forêt jardinée, Graymont inc. – Sentier multifonctionnel, Canton de Lingwick – Valorisation et aménagement de sites récréotouristiques, Nil Lévesque et Andrée Boisvert – Vallée Heureuse du Mont-Élan, Canton de Hampden – Sentier du marais de Scotstown, Ville de East Angus – Parc des Deux Rivières, Graymont inc. – Forêt habitée de Dudswell, UPA Sawyerville – Potentiel agroforestier - digues de roches et haies brise-vent, AFA des Appalaches – Mesurage du dispositif expérimental de l'arboretum. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'accepter le projet Aménagement forestier de Wolfe – Forêt jardinée, en autant que les promoteurs de celui-ci acceptent de recevoir une somme moindre compte tenu que les sommes disponibles ne peuvent combler la demande.

**ADOPTÉE**

15/ Convention collective – suivi

Martin Mailhot informe les élus des avancements dans le dossier de la négociation de la convention collective.

16/ Nomination au comité administratif

Le préfet et le préfet suppléant sont nommés d'office au sein du CA.

Selon le nouveau règlement de constitution du CA, le maire de Cookshire-Eaton est aussi nommé d'office, donc, Normand Potvin est élu au sein du CA. Par la suite, deux représentants doivent être nommés pour les municipalités de 1000 à 2999 habitants. Nicole Robert et Jean-Claude Dumas sont alors élus. Enfin, pour les municipalités de moins de 999

habitants, Solange Bouffard propose Céline Gagné alors que Jean-Claude Dumas propose Jean-René Ré.

Normand Potvin propose l'ajournement de l'assemblée à 21h25.

Normand Potvin propose la réouverture de l'assemblée à 21h35.

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4018**

Sur la proposition de Normand Côté, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** de nommer Normand Potvin, Jean-Claude Dumas, Nicole Robert et Jean-René Ré au sein du comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François.

**ADOPTÉE**

17/ Présence du public dans la salle

Aucun point discuté.

18/ Réunions du comité administratif

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4019**

Sur la proposition de Normand Côté, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 2 et 18 mai 2007.

**ADOPTÉE**

19/ Rapport du préfet, des membres du CA et du président du comité de développement

Les membres présentent leurs rapports verbaux au conseil.

20/ Correspondance

Sur la proposition de Jean-René Ré, la correspondance est mise en filière.

21/ Recommandations des membres

Aucun point discuté.

22/ Questions diverses

Nomination au CLD du Haut-Saint-François – collège électoral municipal

**RÉSOLUTION N° 2007-06-4020**

Sur la proposition de Nicole Robert, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** de nommer comme membres du CA du CLD du Haut-Saint-François les administrateurs suivants : Valérie Roy, Céline Gagné, Marc-Jacques Gosselin, Solange Bouffard, Cécile Tellier-Roy, Michel Gendron, Nicole Robert, Jean-Claude Dumas, Normand Potvin, Jean-René Ré et Martin Mailhot.

**ADOPTÉE**

23/ Levée de l'assemblée

Normand Côté propose la levée de la séance à 22 h 00.

---

Claude Brochu  
Secrétaire-trésorier

---

Michel Gendron  
préfet